

Anciens dons d'assurance : non impactés par les positions négatives du VLABEL – Le juge donne raison au contribuable et recadre le VLABEL

LLJ Tax – 10 juillet 2020
Par Aurélien Vandewalle

La donation des droits relatifs à un contrat d'assurance-vie comme outil de planification successorale

Un schéma « classique » de planification successorale consiste à souscrire un contrat d'assurance-vie et d'en faire ensuite donation à la personne que l'on souhaite gratifier (en général son futur héritier ou légataire).

Pour réaliser « correctement » une telle planification successorale, il suffit que le contrat d'assurance soit souscrit non pas sur la tête du preneur d'assurance, mais sur celle du futur donataire du contrat, en général au bénéfice du preneur d'assurance lui-même. Le preneur d'assurance va ensuite faire donation des droits afférents au contrat à la personne qu'il souhaite gratifier. Au décès du preneur (donateur), il ne se passe rien et aucun droit de succession n'est dû sur la valeur du contrat d'assurance-vie, sauf dans l'hypothèse où la donation du contrat a été faite moins de trois ans¹ avant le décès et n'a pas été enregistrée au droit de donation.

Dans de nombreux cas toutefois, et notamment lorsque la souscription du contrat d'assurance-vie et sa donation à une personne déterminée n'ont pas été planifiées au même moment, le preneur d'assurance a conclu le contrat sur sa propre tête au profit des personnes qu'il souhaite gratifier, de sorte qu'à son décès, le contrat d'assurance-vie prendra fin et l'assureur paiera le capital-décès au bénéficiaire.

Les positions du VLABEL et de l'administration fiscale fédérale

Dans une décision n°15133 du 12 octobre 2015, le VLABEL a estimé que dans le cas d'une donation des droits afférents à un contrat d'assurance-vie, l'objet de la donation (les droits afférents au contrat d'assurance) est différent de l'objet de la prestation de l'assureur (le capital-décès payé au bénéficiaire), de sorte que la donation (qu'elle soit ou non soumise aux droits de donation) n'empêche pas que le capital-décès puisse être soumis aux droits de succession en vertu de l'article 2.7.1.0.6 VCF, car ce capital est reçu à titre gratuit par le bénéficiaire, en vertu de la stipulation pour autrui effectuée par le souscripteur initial du contrat d'assurance vie.

Cette position du VLABEL rompait avec la position classique de l'administration fiscale fédérale qui accepte que, lorsque le preneur d'assurance fait donation des droits sur

¹ Dans le récent accord de gouvernement, les partis flamands ont prévu d'étendre le délai de trois ans à quatre ans. A ce stade, on ne sait pas encore si cette extension de délai concernera seulement les donations effectuées après une certaine date (l'entrée en vigueur de la modification législative par exemple) ou toutes les donations dont le délai de trois ans n'a pas expiré à cette date (Vlaamse regering 2019-2024, Regeerakkoord, 30 septembre 2019, p. 207 : <https://www.vlaanderen.be/organisaties/vlaamse-regering>)

son contrat au bénéficiaire dudit contrat, le capital-décès perçu par ce dernier lors du décès du donateur (souscripteur initial) ne soit pas soumis aux droits de succession (sauf si la donation a eu lieu moins de trois ans avant le décès et n'a pas été assujettie aux droits de donation) au motif que la cession des droits sur le contrat transformerait *ipso facto* la stipulation pour autrui initiale (faite par le souscripteur du contrat en faveur du bénéficiaire) en une stipulation pour soi-même (faite par le nouveau preneur (cessionnaire des droits sur le contrat) en sa propre faveur². Cette position est quelque peu approximative sur le plan juridique mais a le mérite d'être pragmatique et conforme à l'esprit du législateur (une donation doit en principe permettre d'éviter les droits de succession).

Malgré les cris d'orfraie poussés dans la presse, spécialisée ou non, il faut reconnaître que l'analyse du VLABEL est rigoureuse sur le plan juridique. Jusque-là cette analyse ne présente toutefois aucun inconvénient : après la donation des droits relatifs au contrat d'assurance-vie, il suffit en effet que le donataire – devenu le nouveau preneur de la police – modifie la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie et se (re-)désigne lui-même comme bénéficiaire. De la sorte, toute stipulation pour autrui émanant du preneur originaire (le donateur) est « effacée » et la disposition imposant le bénéfice d'un contrat d'assurance aux droits de succession (article 2.7.1.0.6, §1 VCF) n'a plus vocation à s'appliquer car le capital-décès est perçu par le bénéficiaire en vertu d'une stipulation qu'il a faite pour lui-même.

Le VLABEL a ensuite complété sa décision n°15133 en date du 30 novembre 2015 en précisant que si une nouvelle désignation bénéficiaire peut effectivement « effacer » la stipulation pour autrui du preneur initial, le schéma proposé ci-dessus par lequel le bénéficiaire original se (re-)désigne lui-même comme bénéficiaire sera considéré comme un abus fiscal, avec la conséquence que cette nouvelle désignation bénéficiaire ne serait pas opposable au VLABEL, lequel pourrait encore imposer sur base de la stipulation pour autrui initiale effectuée par parent-donateur. Cette qualification de la nouvelle désignation bénéficiaire d'abus fiscal est extrêmement critiquable³.

Le VLABEL a précisé que sa position s'applique aux décès qui interviennent à compter du 1^{er} mars 2016, même si la donation a eu lieu antérieurement. Des contribuables qui avaient valablement réalisé des donations par le passé se trouvaient alors dans une situation d'insécurité juridique⁴.

² P. VAN EESBEECK fait référence à S. HUBRECH, lequel cite une lettre de l'administration centrale du 9 avril 2013, n°EE/105.349, non publiée (P. VAN EESBEECK, *Assurances-placement (branche 21 et branche 23)*», *V&V, Rotselaar*, p. 233, p. et S. HUBRECHT, « De uitschakeling van artikel 8 W ; succ. door een verzekeringsgift, NieuwsbriefSuccessierechten, 2012-2013, n°7, P. 5-6)

³ Pour une analyse plus détaillée de cette position, voir A. VANDEWALLE et B. PHILIPPART DE FOY, « Assurances-vie: le Vlabel s'attaque aux assurances-vie et s'emmêle les pinceaux – analyse et solutions », *R.P.P.*, 2016/1, pp. 53-66

⁴ Parallèlement, par le décret du 23 décembre 2016, le législateur a ajouté un nouveau §2 à l'art. 2.7.3.2.8 VCF pour préciser que, lorsque la donation du contrat a été soumise aux droits de donation, l'éventuel montant imposable aux droits de succession peut être diminuée du montant qui a servi de base imposable pour la perception du droit de donation. Cette modification a créé un amalgame généralisé au terme duquel beaucoup ont erronément déduit que le « delta positif » entre la valeur au jour de la donation et du décès restait nécessairement taxable aux droits de succession. Il faut pourtant relever que cette modification législative n'a aucun impact sur la question de savoir quand une stipulation pour autrui est ou non imposable.

La Cour d'appel de Gand vient au secours des contribuables et recadre le VLABEL

Dans un récent arrêt du 19 mai 2020⁵, la Cour d'appel de Gand a décidé que les principes de confiance légitime et de sécurité juridique s'opposent à ce que le VLABEL applique la position énoncée dans sa décision 15133 à des donations antérieures à la publication de ladite décision. Plus précisément, la Cour a décidé que le contribuable pouvait légitimement se fier à la position classique de l'administration fiscale fédérale selon laquelle la donation des droits relatifs au contrat d'assurance-vie supprime automatiquement la stipulation pour autrui, rendant une nouvelle désignation bénéficiaire inutile et la qualification d'abus fiscal d'une telle désignation sans conséquence^{6/7}.

Pour le surplus, on peut relever que la Cour a soigneusement veillé à ne pas se prononcer sur le bien-fondé de la position de VLABEL en tant que telle, tant par rapport à la position selon laquelle les droits donnés relatifs au contrat et la prestation d'assurance sont deux choses différentes (position défendable sur le plan juridique) que par rapport à la qualification d'abus fiscal d'une nouvelle désignation bénéficiaire (position fortement contestable). Au contraire, on peut même relever que la Cour en a profité pour – subtilement - sous-entendre que la position de l'administration fiscale fédérale⁸ ne serait pas correcte, sans que cela n'impacte le raisonnement de la Cour fondé sur les principes de bonne administration.

Que retenir ?

Pour les **donations** de droits relatifs à un contrat d'assurance-vie réalisées **avant que le VLABEL n'adopte la position 15133**⁹, une sécurité juridique est retrouvée. Les contribuables qui verraient le VLABEL tenter d'imposer le contrat d'assurance-vie ayant fait l'objet de la donation pourront utilement invoquer la nouvelle jurisprudence.

Pour les **donations futures/postérieures à l'adoption de la position 15133**, on peut s'appuyer sur une décision non publiée du VLABEL de 2016. Dans cette décision, le VLABEL confirme qu'une donation des droits relatifs à un contrat d'assurance-vie à la personne qui est déjà bénéficiaire du contrat est possible et non constitue d'abus fiscal à condition de supprimer au préalable la clause bénéficiaire et donc de supprimer au préalable toute stipulation pour autrui.

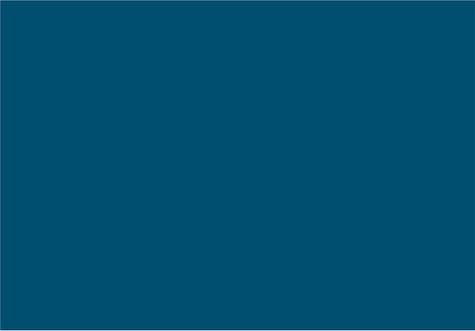
⁵ Rôle 2019/AR/966, publié sur Fisconetplus en date du 24 juin 2020

⁶ La Cour relève que le VLABEL est lié par les positions de l'administrations fédérales tant que le VLABEL ne les a pas expressément modifiées ou retirées

⁷ Dans les faits ayant donné lieu à l'arrêt, la donation des droits relatifs au contrat avait été soumise aux droits de donation. Ce point est néanmoins en principe sans impact sur le raisonnement tenu par la Cour étant donné qu'il n'était – et il n'est toujours pas à ce jour – obligatoire de soumettre une donation mobilière aux droits de donation.

⁸ Voir l'extrait suivant de l'arrêt "Ook als kan aangenomen worden dat de stelling van de federale administratie in rechte onjuist was, dan was het uitdrukkelijk standpunt van de belastingoverheid duidelijk en moet het geacht worden bij de betrokkenen rechtmatige verwachtingen te hebben gecreëerd zodat de betrokkenen, mevrouw L. en de geïntimeerde, er hun gedrag mochten op afstemmen".

⁹ La Cour ne précise pas explicitement la date à prendre en considération. Dans sa décision, la Cour fait un historique des modifications successives de la position 15133 du VLABEL. La logique conduit à penser que la date du 27 octobre 2015 (date de publication de la décision du 12 octobre 2015) est à prendre en considération. Il s'agit de la décision par laquelle le VLABEL s'est distancé pour la première fois de la position fédérale.



En conclusion, on ne peut qu'applaudir cette jurisprudence qui vient apporter une sécurité juridique aux contribuables qui avaient réalisé une planification par le passé et nous rappelle que le pouvoir judiciaire est présent pour protéger le contribuable de certaines velléités non mesurées de l'administration fiscale.

CONTACT

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à prendre contact avec Aurélien VANDEWALLE (aurelien.vandewalle@llj.be).

Lallemand Legros & Joyn (LLJ)
Ch. de La Hulpe 181/24 Terhulpestrwg.
1170 Brussels – Belgium
www.llj.be